Envoyé en préfecture le 13/04/2026
Reçu en préfecture le 13/04/2026
Publié le
ID : 056-215600313-20260409-D2026_0904_30-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU C[illegible]

Nombre de conseillers	
en exercice	23
présents	20
votants	23

L'an deux mille vingt-six , le 09 avril à 20 h 00
Le Conseil municipal de la commune de CAMORS appelé à siéger régulièrement par l'envoi d'une convocation mentionnant l'ordre du jour, accompagné selon des rapports subséquents et adressée au moins 3 jours avant la présente séance s'est réuni en session ordinaire, à la mairie Place de la Liberté sous la présidence de Mme Christelle JAFFRÉ DANET

Date de convocation : Le 02 avril 2026

Délibération n° 2026 –09/04- 30

Mise à jour du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP)

Présents : - CADORET Philippe – FICHER Marie Berchmans – FRAVALO Romain - GUENNEC Corentin - GUEZENNEC Bruno– JÉHANNO Séverine – LE GAL Barbara – LE GOLVAN Yannick – LE LOUER Patrick– LONGUÉPÉ Romain – MANDOIS Alain - MARTIN Isabelle – MOUREAUD Carelle – PARQUIER Brianne – PETITEAU Denis - REPOSEUR Georges Henri – RUP JOLY Judikaëlle - SIMON Nadine – THOMAS David

Absents excusés ayant donné procurations : - BADOUAL Claudie à LE GAL Barbara, LE GRAS Jean-Marc à LE GOLVAN Yannick – LE MAREC Perrine à FRAVALO Romain

Secrétaire de séance : MARTIN Isabelle. Le quorum étant atteint, l'Assemblée peut valablement délibérer

---

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,
VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 87,88, 111 et 136,
VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,
VU le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

VU les arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.

Vu les arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles.

Vu les arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat transposables aux adjoints territoriaux d'animation de la filière animation.

Vu l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux.

Vu l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les animateurs territoriaux

Vu l'arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

Vu l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris

Certifié exécutoire
Reçu en Préfecture
ou sous-préfecture le :
Publié ou Notifié

Envoyé en préfecture le 13/04/2026
Reçu en préfecture le 13/04/2026
Publié le
ID : 056-215600313-20260409-D2026_0904_30-DE

en référence pour les attachés territoriaux et les secrétaires de mairie de catégorie A

Vu l'arrêté du 7 novembre 2017 pris pour l'application au corps des contrôleurs des services techniques du ministère de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

Vu l'arrêté du 14 mai 2018 pris pour l'application des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat aux corps des conservateurs généraux des bibliothèques, des conservateurs des bibliothèques, des bibliothécaires, des bibliothécaires assistants spécialisés et des magasiniers des bibliothèques

Vu l'avis du comité social territorial en date du 10 mars 2026 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du RIFSEEP aux agents de la collectivité ;

Considérant que la délibération n°2020-29/10-12 nécessite d'être actualisée, en vertu de son article 2 qui prévoit une mise à jour à minima tous les 4 ans

Considérant que le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel est composé des deux parts suivantes :
- l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du régime indemnitaire,
- le complément indemnitaire annuel (CIA) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités, le Maire propose au Conseil d'instituer un régime indemnitaire composé de deux parts selon les modalités ci-après :

ARTICLE 1 : MISE EN PLACE DE L'IFSE (Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise)

1) BENEFICIAIRES

Bénéficient du régime indemnitaire tel que défini dans la présente délibération :

- *Les fonctionnaires titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel en position d'activité*
- *Les agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel*

2) PRINCIPE

L'IFSE a pour objet de valoriser l'exercice des fonctions et repose sur la nature des fonctions exercées par les agents ainsi que sur la prise en compte de l'expérience professionnelle acquise dans l'exercice de leurs fonctions

3) DETERMINATION DES GROUPES DE FONCTIONS ET DES MONTANTS MAXIMA DE L'IFSE

Le montant de l'IFSE est fixé selon le niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les agents relevant d'un même cadre d'emplois.
Chaque cade d'emplois de la collectivité est réparti en différents groupes de fonctions selon les critères professionnels suivants :

1) *Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception. Ce*

Envoyé en préfecture le 13/04/2026
Reçu en préfecture le 13/04/2026
Publié le
ID : 056-215600313-20260409-D2026_0904_30-DE

2) *critère fait référence à des responsabilités plus ou moins lourdes en matière d'encadrement, de coordination d'équipe, d'élaboration et de suivi de dossiers*

3) *stratégiques ou de conduite de projet*
4) *Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions. Il s'agit de valoriser l'acquisition et la mobilisation de compétences plus ou moins complexes dans le domaine de référence de l'agent*
5) *Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel (responsabilités particulières, respect des délais, contraintes fortes, interventions extérieures, polyvalence du poste, forte disponibilité, surcroit régulier de travail, déplacements fréquents, horaires décalés, poste isolé, relationnel important, domaine d'intervention à risque de contentieux ...)*

Les groupes de fonctions par cadre d'emplois sont définis au vu de critères d'attributions arrêtés par le Conseil municipal dans le tableau de l'article 8 ainsi que les montants maximums annuels pour la collectivité

4) ATTRIBUTION INDIVIDUELLE DE L'IFSE

Le montant de l'IFSE pourra faire l'objet d'un réexamen :
- en cas de changement de groupe de fonctions
- en cas de changement de grade suite à promotion
- au moins tous les 4 ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience professionnelle acquise par l'agent

Le versement est laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel notifié à l'agent.
Les versements seront proratisés pour les agents à temps non complet ou autorisés à travailler à temps partiel

5) PERIODICITE ET MODALITES DE VERSEMENT DE L'IFSE

L'IFSE est versée selon un rythme mensuel

ARTICLE 2 : MISE EN PLACE DU CIA (Complément Indemnitaire Annuel)

1) BENEFICIAIRES

Bénéficient du régime indemnitaire tel que défini dans la présente délibération :
- *Les fonctionnaires titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel en position d'activité*
- *Les agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel*

2) PRINCIPE

Le Complément Indemnitaire Annuel (CIA) est institué afin de tenir compte de l'engagement professionnel et la manière de servir. L'appréciation de la manière de servir est fondée sur l'entretien professionnel.

3) DETERMINATION DES GROUPES DE FONCTIONS ET DES MONTANTS MAXIMA DU CIA

Le montant du CIA est déterminé selon les mêmes modalités que pour l'IFSE par répartition des cadres d'emplois en groupes de fonctions.

A chaque groupe de fonctions correspond les montants maxima figurant dans le tableau à l'article 8.

Envoyé en préfecture le 13/04/2026
Reçu en préfecture le 13/04/2026
Publié le
ID : 056-215600313-20260409-D2026_0904_30-DE

6) ATTRIBUTION INDIVIDUELLE DU CIA

L'attribution individuelle du CIA est décidée par l'autorité territoriale, en fonction de l'entretien professionnel. La détermination du montant tiendra compte de l'évaluation dans la grille des compétences

Sur la base du rattachement des agents à un groupe de fonctions permettant l'attribution de l'IFSE, l'autorité territoriale attribue individuellement à chaque agent un montant de CIA compris entre 0 et 100% du plafond individuel annuel figurant dans le tableau à l'article 8.

Ce montant d'attribution individuelle est déterminé annuellement à partir de l'engagement professionnel et de la manière de servir des agents attestés par les critères suivants :

1) *Efficacité dans l'emploi- réalisation des objectifs (fiabilité et qualité du travail, implication dans le travail, analyse et synthèse, adaptabilité aux nouvelles techniques et aux changements, sens de l'organisation et respect des délais requis)*
2) *Compétences professionnelles et techniques (savoir rendre compte, connaissances réglementaires et respect des normes et procédures, entretenir et développer ses connaissances*
3) *Qualités relationnelles (sens du travail en équipe, respect des valeurs du service public, relation avec le public et sens de l'écoute)*
4) *Capacités d'encadrement (mobiliser et valoriser les compétences individuelles et collectives, être force de proposition, fixer des objectifs à son équipe, savoir contrôler et réguler*

Critères :
- Objectifs atteints et 100% des critères d'appréciation générales sont « satisfaisant » ou « très satisfaisant » : 100% du CIA retenu
- Objectifs atteints mais la moitié des critères d'appréciation sont « à améliorer » ou « satisfaisant » : 75% du CIA retenu
- Objectifs partiellement atteints et la majorité des critères d'appréciation sont « insatisfaisant » ou « à améliorer » : 50% du CIA retenu
-Objectifs non atteints et la majorité des critères sont « insatisfaisant » : 0% du CIA retenu

Les montants sont établis pour un agent exerçant ses fonctions à temps complet. Ils sont réduits au prorata du temps de présence sur l'année et de la durée effective de travail pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel ou occupant un emploi à temps non complet.

Le montant individuel du CIA n'est pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre. Ces critères seront appréciés en lien avec l'entretien d'évaluation professionnelle de l'année N-1.

7) PERIODICITE ET MODALITES DE VERSEMENT DU CIA

Le versement de ce complément indemnitaire est laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel notifié à l'agent. Le CIA fera l'objet d'un versement annuel en année N +1

ARTICLE 3 : DETERMINATION DES PLAFONDS

Les plafonds de l'IFSE et du CIA sont déterminés selon les groupes de fonctions définis conformément aux dispositions de l'article 8 de la présente délibération

La part du CIA ne peut excéder :
- 15 % du plafond global du RIFSEEP (IFSE et CIA) pour les corps de catégorie A
- 12 % du plafond global du RIFSEEP (IFSE et CIA) pour les corps de catégorie B
- 10 % du plafond global du RIFSEEP (IFSE et CIA) pour les corps de catégorie C

En toute hypothèse, la somme des deux parts ne peut excéder le plafond global des primes octroyées aux fonctionnaires d'Etat.

Envoyé en préfecture le 13/04/2026
Reçu en préfecture le 13/04/2026
Publié le
ID : 056-215600313-20260409-D2026_0904_30-DE

ARTICLE 4 : MODALITES DE MAINTIEN OU DE SUPPRESSION DU RIFSEEP

Nature de l'indisponibilité	Effet sur le versement de l'IFSE et du CIA
Maladie ordinaire	Suspension à compter du 12ème jour d'absence sur l'année civile (y compris jour de carence)
Maternité, paternité, accueil de l'enfant ou adoption	Maintien dans les mêmes proportions que le traitement
Congé pour invalidité imputable au service CITIS - Accident de travail /maladie professionnelle	Maintien dans les mêmes proportions que le traitement
Congé de Longue Maladie (CLM) Congé de Grave Maladie (CGM)	Suspension à compter du 12ème jour d'absence sur l'année civile (y compris jour de carence)
Congé de longue durée	Suspension (sauf application rétroactive*)
Temps partiel thérapeutique	Versement au prorata de la quotité du temps partiel thérapeutique
Grève	Pas de versement
Maintien en surnombre (en l'absence de missions)	Pas de versement
Période de préparation au reclassement	Pas de versement
Décharge totale de service pour exercer un mandat syndical OU Décharge syndicale partielle supérieure à 70 % et inférieure à 100 %	Maintien dans les mêmes proportions que le traitement
Suspension de fonctions	Pas de versement

** L'agent perd le bénéfice de son régime indemnitaire à compter de la date de décision de placement en congé de grave maladie, CLM ou CLD. Toutefois, lorsqu'un agent est placé en CLM, CLD ou CGM à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé de maladie, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de maladie lui demeurent acquises.*
En l'absence de précision dans la délibération, l'employeur peut décider de suspendre le régime indemnitaire en cas d'indisponibilité physique, car le fonctionnaire ne peut prétendre à la conservation de son régime indemnitaire pendant les périodes de congés de toute nature. (CE 10 janvier 2003, ministre de l'Intérieur, req. n° 221334).

ARTICLE 5 : CUMUL

L'IFSE et le CIA sont exclusifs de tout autre régime indemnitaire de même nature, à l'exception des primes et indemnités légalement cumulables.
Le RIFSEEP est cumulable avec certaines primes et indemnités, notamment :

- *L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (frais de déplacement, indemnité de mission),*
- *Les dispositifs d'intéressement collectif,*
- *Les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA*
- *Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, …),*
- *La Nouvelle Bonification Indiciaire (NBI)*
- *La prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel*
- *L'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections*

Le RIFSEEP est exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à

la manière de servir. Ainsi, il ne pourra se cumuler avec :

- *La prime de fonction et de résultats (PFR),*

Envoyé en préfecture le 13/04/2026
Reçu en préfecture le 13/04/2026
Publié le
ID : 056-215600313-20260409-D2026_0904_30-DE

- *L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),*
- *L'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),*
- *L'indemnité d'exercice de missions des préfectures (I.E.M.P.),*
- *La prime de service et de rendement (P.S.R.),*
- *L'indemnité spécifique de service (I.S.S.),*
- *La prime de fonction informatique*
- *L'indemnité de sujétions spéciales*
- *La prime d'encadrement*
- *L'indemnité allouée aux régisseurs d'avances et de recettes*

ARTICLE 6 : CLAUSE DE REVALORISATION

Les plafonds de l'IFSE et du CIA tels que définis dans le tableau de la présente délibération seront automatiquement ajustés conformément aux dispositions réglementaires en vigueur applicables aux fonctionnaires d'Etat.

ARTICLE 7 : MAINTIEN A TITRE INDIVIDUEL

Dans la fonction publique territoriale, le principe de la libre administration permet un passage au RIFSEEP avec une perte éventuelle de régime indemnitaire. En effet, n'étant plus sur une logique de grade mais sur une logique de fonctions, la reconfiguration du régime indemnitaire peut occasionner une baisse de régime indemnitaire pour certains agents.
Il est possible de verser, aux agents de la collectivité, susceptibles d'être concernés, une indemnité différentielle à titre individuel correspondant à l'écart constaté (ou manque à gagner) par rapport à leur régime indemnitaire antérieur afin qu'ils ne subissent pas de perte de régime indemnitaire

ARTICLE 8 : MISE EN ŒUVRE : DETERMINATION DES GROUPES DE FONCTIONS ET DES MONTANTS MAXIMA

Bénéficieront de l'IFSE et du CIA, les cadres d'emplois et emplois énumérés ci-après :

- ***Filière administrative***

Cadre d'emplois des attachés (A)					
Groupes De Fonctions	**Emplois ou fonctions exercées**	**Montant de l'IFSE**		**Montant du CIA**	
		Plafonds annuels Réglementaire	**Montant maximal annuel**	**Plafonds annuels Réglementaire**	**Montant maximal annuel**
Groupe A 1	*Direction d'un service dans une commune DGS*	*36 210 €*	*8 400 €*	*6390 €*	*300 €*

Cadre d'emplois des rédacteurs (B)					
Groupes De Fonctions	**Emplois ou fonctions exercées**	**Montant de l'IFSE**		**Montant du CIA**	
		Plafonds annuels Réglementaire	**Montant maximal annuel**	**Plafonds annuels Réglementaire**	**Montant maximal annuel**
Groupe B 1	*Responsable d'un service, fonctions de coordination ou de pilotage*	*17 480 €*	*6 000 €*	*2 380 €*	*300 €*

Envoyé en préfecture le 13/04/2026
Reçu en préfecture le 13/04/2026
Publié le
ID : 056-215600313-20260409-D2026_0904_30-DE

Cadre d'emplois des adjoints administratifs (C)					
Groupes De Fonctions	**Emplois Ou Fonctions exercées**	**Montant de l'IFSE**		**Montant du CIA**	
		Plafonds annuels Réglementair	**Montan maxima annuel**	**Plafonds annuels Réglementair**	**Montant maximal annuel**
Groupe C1	*Gestionnaire RH, comptable, responsable urbanisme, agent d'accueil*	*10 800 €*	*3 600 €*	*1 260 €*	*300 €*

- ***Filière technique***

Cadre d'emplois des techniciens (B)					
Groupes De Fonctions	**Emplois ou fonctions exercées**	**Montant de l'IFSE**		**Montant du CIA**	
		Plafonds annuels Réglementaire	**Montant maximal annuel**	**Plafonds annuels Réglementaire**	**Montant maximal annuel**
Groupe B1	*Responsable d'un service, fonctions de coordination ou de pilotage*	*19 660 €*	*6 000 €*	*17 480 €*	*300 €*

Cadre d'emplois des agents de maîtrise (C)					
Groupes De Fonctions	**Emplois ou fonctions exercées**	**Montant de l'IFSE**		**Montant du CIA**	
		Plafonds annuels Réglementaire	**Montant maximal annuel**	**Plafonds annuels Réglementaire**	**Montant maximal annuel**
Groupe C1	*Responsable de pôle*	*11 340 €*	*4 800 €*	*1260 €*	*300 €*
Groupe C2	*Adjoint au responsable de pôle*	*10 800 €*	*3 600 €*	*1200 €*	*300 €*

Cadre d'emplois des adjoints techniques (C)					
Groupes De Fonctions	**Emplois ou fonctions exercées**	**Montant de l'IFSE**		**Montant du CIA**	
		Plafonds annuels Réglementaire	**Montant maximal annuel**	**Plafonds annuels Réglementaire**	**Montant maximal annuel**
Groupe C2	*Agent d'exécution*	*10 800 €*	*1 800 €*	*1200 €*	*300 €*

Envoyé en préfecture le 13/04/2026
Reçu en préfecture le 13/04/2026
Publié le
ID : 056-215600313-20260409-D2026_0904_30-DE

- ***Filière médico-sociale***

Cadre d'emplois des assistants territoriaux spécialisé des écoles maternelles (C)					
		Montant de l'IFSE		Montant du CIA	
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Plafonds annuels Réglementaire	Montant maximal annuel	Plafonds annuels Réglementaire	Montant maximal annuel
Groupe C2	ATSEM Agent d'exécution	10 800 €	1 200 €	1200 €	300 €

- ***Filière culturelle***

Cadre d'emplois des Assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques (B)					
		Montant de l'IFSE		Montant du CIA	
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Plafonds annuels Réglementaire	Montant maximal annuel	Plafonds annuels Réglementaire	Montant maximal annuel
Groupe B2	Agent chargé de contribuer au développement d'actions culturelles et éducatives,…	14 960 €	2 400 €	2 040 €	300 €

- ***Filière animation***

Cadre d'emplois des adjoints d'animation (C)					
		Montant de l'IFSE		Montant du CIA	
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Plafonds annuels Réglementaire	Montant maximal annuel	Plafonds annuels Réglementaire	Montant maximal annuel
Groupe C1	Adjoint au responsable de service, chargé de mission	11 340 €	3 600 €	1260 €	300 €
Groupe C2	Agent ayant des responsabilités particulières	10 800 €	1 800 €	1200 €	300 €
Groupe C3	Agent d'exécution	10 800 €	1 200 €	1200 €	300 €

Envoyé en préfecture le 13/04/2026
Reçu en préfecture le 13/04/2026
Publié le
ID : 056-215600313-20260409-D2026_0904_30-DE

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- d'adopter, à compter du 1er mai 2026, la proposition du Maire relative au nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel
- de valider les critères proposés pour l'Indemnité liée aux Fonctions, Sujétions et Expertise (IFSE) et pour le Complément Indemnitaire Annuel (CIA)
- de valider les montants maximums attribuables par l'autorité territoriale
- de valider l'ensemble des modalités de versement proposées
- d'autoriser le Maire à prendre et à signer les arrêtés dans les limites sus-énoncées au regard des critères susvisés
- de prendre note que cette délibération annule et remplace les délibérations antérieures relatives au régime indemnitaire.
- de prendre acte que les crédits correspondants seront calculés dans les limites fixées par les textes de référence et inscrits chaque année au budget.

Pour extrait conforme,

A CAMORS, le 09 avril 2026

Le Maire,

MAIRIE de CAMORS 56 (Morbihan)

Christelle JAFFRÉ DANET

La Secrétaire,

Isabelle MARTIN

« La présente délibération peut être contestée devant le Tribunal administratif de RENNES, situé 3 contour de la Motte 35000 RENNES ☎02 23 21 28 28, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission au contrôle de la légalité »